

**DÉCRET N° 2021 – 308 DU 09 JUIN 2021**  
portant attributions, organisation et fonctionnement du  
Ministère du Numérique et de la Digitalisation.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**  
**CHEF DE L'ÉTAT,**  
**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2015-18 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant statut général de la fonction publique, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-43 du 02 juillet 2018 et la loi n° 2018-35 du 05 octobre 2018 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2018-225 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement des cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-226 du 13 juin 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission de passation des marchés publics ;
- vu** le décret n° 2018-396 du 29 août 2018 portant réorganisation des organes de contrôle de l'ordre administratif en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2019-193 du 17 juillet 2019 fixant le cadre général de gestion des projets d'investissement public ;
- vu** le décret n° 2019-456 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement des instances disciplinaires ;

*J*

**vu** le décret n° 2019-457 du 16 octobre 2019 portant attributions, organisation et mode de fonctionnement des commissions paritaires ;

**sur** proposition du Ministre du Numérique et de la Digitalisation,

**le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 09 juin 2021,

## DÉCRÈTE

### SECTION PREMIERE : GENERALITES

#### **Article premier : Objet**

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation.

#### **Article 2 : Principes**

Le Ministère du Numérique et de la Digitalisation est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères, fixés par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

### SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

#### **Article 3 : Mission et attributions du Ministère**

Le Ministère du Numérique et de la Digitalisation a pour mission, la conception, le suivi et l'évaluation de la politique générale de l'État :

- en matière de communications électroniques, de développement du numérique, et de transformation numérique des entreprises, de l'administration publique et des autres secteurs de la société ;
- dans le secteur des médias, de l'information et de la communication.

A ce titre, il est chargé de :

- en matière de communications électroniques, de développement du numérique, et de transformation numérique des entreprises, de l'administration publique et des autres secteurs de la société :
  - conduire la mise en œuvre de l'agenda numérique de l'Etat par l'élaboration des politiques sectorielles et la mise en œuvre des stratégies et réformes y relatives ;

- susciter et contribuer au développement des infrastructures, des outils, des usages et des contenus numériques notamment par l'utilisation des technologies innovantes et efficaces ;
- contribuer à la modernisation de l'Administration par l'intégration des technologies numériques dans la gestion des structures étatiques en vue de fournir des services publics plus performants, d'encourager la participation du citoyen au processus de décision et d'améliorer l'accessibilité, la transparence et l'efficacité de l'Administration publique ;
- promouvoir la transformation numérique des entreprises ;
- veiller à la mise en place des infrastructures numériques de collecte, de transmission et de diffusion de la presse, de la télévision et de la radio ;
- conduire des études prospectives et émettre un avis d'opportunité sur les projets numériques des structures de l'État ;
- promouvoir les communications électroniques et le développement des outils électroniques et des services numériques innovants ;
- veiller à la gestion optimale des licences, des autorisations et des ressources en fréquences et en numérotation de l'Etat, en liaison avec l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste;
- veiller et contribuer à la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire propice au développement du numérique, de la digitalisation et des médias ;
- contribuer au renforcement de la régulation des données et de la protection des données à caractère personnel, en liaison avec les entités concernées ;
- veiller à la réduction de la fracture numérique ;
- développer l'économie numérique, notamment par la promotion des compétences numériques, des métiers du numérique et de l'entrepreneuriat numérique ;
- contribuer à la protection de l'environnement contre les déchets électroniques, en relation avec le Ministère en charge de l'environnement ;
- assurer l'instauration d'une confiance numérique durable ;
- préparer et accompagner les éditeurs publics et privés au passage au numérique ;
- superviser la mise en œuvre des projets numériques ;
- assurer la représentation de l'Etat dans les instances internationales intervenant dans les communications électroniques, le numérique, la digitalisation ;

✱

- promouvoir la collaboration avec le secteur privé et les institutions partenaires;
- dans le secteur des médias, de l'information et de la communication :
  - renforcer la qualité du paysage audiovisuel ;
  - promouvoir, en relation avec les autres structures de l'Etat, la production de contenus locaux dans les secteurs cinématographiques, audiovisuels et musicaux ;
  - contribuer à la sauvegarde du patrimoine audiovisuel national ;
  - promouvoir l'essor de l'entrepreneuriat dans le domaine de la production audiovisuelle et cinématographique et de la presse écrite ;
  - contribuer à la promotion de la liberté de la presse et du droit à l'information, en relation avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
  - créer les conditions favorables à la production d'articles de presse et d'œuvres audiovisuelles de qualité ;
  - assurer, en liaison avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, la mise en place des cadres législatif, réglementaire et institutionnel propices à la dynamisation du marché publicitaire, et plus largement, au développement des médias, y compris les nouveaux médias ;
  - assurer la modernisation des médias du service public et enrichir l'offre de services ;
  - superviser la mise en œuvre des projets du secteur des médias ;
  - promouvoir la collaboration avec le secteur privé et les institutions partenaires;
  - assurer la représentation de l'Etat dans les instances internationales intervenant dans les médias.

### **SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Sous-section 1 : Cabinet du Ministre**

##### **Article 4 : Cabinet du Ministre**

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique et, selon les besoins, de quatre (4) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

#### **Sous-section 2 : Directions techniques**

##### **Article 5 : Liste des directions techniques**

En dehors des directions centrales prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère du Numérique et de la Digitalisation dispose des directions

techniques et des directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du Ministère :

- la Direction du Numérique ;
- la Direction de la Digitalisation ;
- la Direction des Médias.

#### **Article 6 : La Direction du Numérique**

La Direction du Numérique est chargée de :

- élaborer la politique de développement des infrastructures, des usages et des contenus numériques, et s'assurer de la mise en œuvre des stratégies et des réformes y relatives ;
- contribuer à l'élaboration et au pilotage de la stratégie nationale de développement des infrastructures haut débit et très haut débit, et superviser les projets entrant dans le cadre de l'aménagement numérique du territoire ;
- veiller à la mise en place des infrastructures numériques de collecte, de transmission et de diffusion de la presse, de la télévision et de la radio, et plus largement de tous canaux de communications, y compris en zone rurale ;
- promouvoir les communications électroniques et le développement des outils électroniques et des services numériques innovants, en liaison avec l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;
- définir le cadre réglementaire nécessaire au développement du numérique ;
- veiller à l'élaboration de la politique et assurer la supervision de la mise en œuvre des stratégies d'accès au service universel des communications électroniques ;
- assurer, en collaboration avec les autres structures de l'Etat, le suivi des indicateurs et des réformes relatives à l'économie numérique ;
- veiller à une gestion optimale des ressources rares de l'Etat et à la mise en œuvre des régimes juridiques relatifs au secteur des communications électroniques ;
- inciter au développement de l'industrie dans le domaine de l'économie numérique, en liaison avec le Ministère en charge de l'Industrie et contribuer aux activités de normalisation ;
- veiller à la mise en place de la réglementation en matière de gestion et de traitement des déchets électroniques, en liaison avec le Ministère en charge de l'environnement 

- contribuer à l'appui aux ministères et aux autres structures administratives dans la définition et la mise en œuvre de leurs projets numériques.

### **Article 7 : La Direction de la Digitalisation**

La Direction de la Digitalisation est chargée de :

- superviser la mise en œuvre du programme de gouvernance électronique de l'Etat par l'usage des technologies de l'information et de la communication dans l'administration et la dématérialisation des services publics ;
- promouvoir et appuyer la transformation numérique des entreprises ;
- s'assurer de la vulgarisation du schéma directeur national des systèmes d'information et de sa mise en œuvre efficiente ;
- contribuer au développement des usages et des compétences numériques, à la promotion des métiers du numérique et à l'appui à l'entrepreneuriat numérique ;
- définir le cadre réglementaire nécessaire au développement de la digitalisation et en assurer le suivi de la mise en œuvre ;
- contribuer à l'élaboration de la politique de sécurité numérique et à la mise en œuvre de la stratégie nationale de cybersécurité et de lutte contre la cybercriminalité, ainsi qu'à l'instauration d'une confiance numérique durable ;
- contribuer à l'appui aux ministères et aux autres structures administratives dans la définition et la mise en œuvre de leurs projets numériques.

### **Article 8 : La Direction des Médias**

La Direction des Médias est chargée de :

- contribuer à l'élaboration des cadres législatif et réglementaire du sous-secteur des médias ;
- proposer, mettre en œuvre et assurer le suivi des politiques et stratégies de l'Etat dans le sous-secteur des médias ;
- préparer et accompagner les éditeurs publics et privés au passage au numérique ;
- renforcer la qualité du paysage audiovisuel ;
- promouvoir, en relation avec les autres structures de l'Etat, la production de contenus locaux dans les secteurs cinématographiques, audiovisuels et musicaux ;
- contribuer à la sauvegarde du patrimoine audiovisuel national ;
- promouvoir l'essor de l'entrepreneuriat dans le domaine de la production audiovisuelle et cinématographique et de la presse écrite ;
- contribuer à la promotion de la liberté de la presse et du droit à l'information ;

- créer les conditions favorables à la production d'articles de presse et d'œuvres audiovisuelles de qualité ;
- faciliter au moyen des médias, le dialogue entre toutes les communautés linguistiques et les catégories socio-professionnelles du Bénin ;
- assurer, en liaison avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, la mise en place des cadres législatif, réglementaire et institutionnel propices à la dynamisation du marché publicitaire, et plus largement, au développement des médias ;
- contribuer au développement des nouveaux médias ;
- assurer la modernisation des médias du service public et enrichir l'offre de services.

**Article 9 :** L'organisation et le fonctionnement des directions techniques sont fixées par arrêté du ministre.

### **Sous-section 3 : Organismes sous tutelle**

#### **Article 10 : Liste des organismes sous-tutelle**

Les organismes sous-tutelle du Ministère du Numérique et de la Digitalisation sont :

- Benin Télécoms Infrastructures, en liquidation ;
- Benin Télécoms Services, en liquidation ;
- Libercom, en liquidation ;
- la Société Béninoise d'Infrastructures Numériques ;
- la Société Béninoise d'Infrastructures de Radiodiffusion ;
- Benin Diffusion ;
- l'Agence Béninoise du Service Universel des Communications Electroniques et de la Poste ;
- l'Agence Bénin Presse ;
- l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin ;
- l'Office National d'Imprimerie et de Presse.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelles sont fixés par leurs statuts respectifs.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministre, suivant les dispositions qui les régissent, tous autres organismes. ✍

### SECTION 3 : DISPOSITIONS FINALES

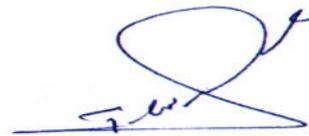
#### Article 11 : Dispositions finales

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge, pour les matières concernées par les dispositions du présent décret, celles du décret n° 2019-545 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Numérique et de la Digitalisation et du décret n° 2019-546 du 11 décembre 2019 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Communication et de la Poste, et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 09 juin 2021

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre d'État, chargé de l'Économie  
et des Finances,



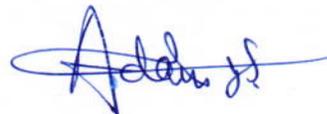
**Romuald WADAGNI**

Le Ministre du Travail  
et de la Fonction Publique,



**Adidjatou A. MATHYS**

Le Ministre du Numérique  
et de la Digitalisation,



**Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU**